COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1981

autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations des animaux de l'espèce ovine et des viandes ovine et caprine originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/124/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [2],

considérant que la Communauté a terminé les négociations entamées avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie concernant la conclusion avec ces pays d'accords d'autolimitation vers la Communauté des animaux vivants de l'espèce ovine et des viandes ovine et caprine ;

considérant que, en attendant la signature de ces accords, la Commission, par ses règlements (CEE) n° 3379/80 et (CEE) n° 3380/80 du 23 janvier 1980 [3], a établi d'appliquer à titre transitoire aux produits objets desdits accords des dispositions analogues à celles arrêtées pour les importations en provenance des pays ayant conclu des accords d'autolimitation ;

considérant que les autorités compétentes des pays tiers en cause se sont engagées par écrit, d'une part, à restreindre leurs exportations vers la Communauté et, d'autre part, à adopter certaines mesures à l'égard de leurs exportations à destination de certaines zones sensibles de la Communauté afin de tenir compte des courants traditionnels d'échanges ;

considérant que la République française a introduit auprès de la Commission une demande au titre de l'article 115 du traité pour être autorisée à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations d'animaux vivants de l'espèce ovine et des viandes ovine et caprine fraîches, réfrigérées et congelées originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie ;

considérant que la Commission a soumis à un examen approfondi les données fournies à l'appui de cette demande ;

considérant qu'elle a vérifié tout d'abord si, en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, les produits visés par la demande étaient légalement susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE ;

considérant que cet examen a porté sur les indications reçues quant aux difficultés économiques évoquées, c'est-à-dire sur l'évolution de facteurs tels que la production nationale, les importations, la consommation, la part du marché détenue par la production nationale, par les importations originaires de tous pays tiers et des pays tiers concernés par la demande, les prix pratiqués sur le marché intérieur par les producteurs nationaux et les importateurs ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger les difficultés économiques ; qu'il convient dès lors d'autoriser la République française à les

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
[3] JO n° L 355 du 30. 12. 1981, p. 27 et p. 32.

soumettre à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 31 décembre 1981,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 31 décembre 1981, conformément à la décision 80/47/CEE, à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :
	A. reproducteurs de race pure :
	I. Ovins
	II. Caprins
	B. autres :
	I. Ovins
	II. Caprins
02.01	A. IV. Viandes des espèces ovine et caprine :
	a) fraîches ou réfrigérées :
	1. Carcasses ou demi-carcasses
	2. Casque ou demi-casque
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
	4. Culotte ou demi-culotte
	5. autres :
	aa) Morceaux non désossés
	bb) Morceaux désossés
02.01	A. IV. Viandes des espèces ovine et caprine :
	b) congelées :
	1. Carcasses ou demi-carcasses
	2. Casque ou demi-casque
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
	4. Culotte ou demi-culotte
	5. autres :
	aa) Morceaux non désossés
	bb) Morceaux désossés